

**SECAC S.A.R.L.**  
**Société à Responsabilité Limitée au capital de 75.000 Frs**  
**Siège Social : 9, rue Georges Berger**  
**75017 PARIS**

-----  
R.C.S. PARIS 378.277.263  
-----

9194026

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE  
ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE  
DU 22 MAI 2001**

26 . . . . .

38078

L'an deux mil un, et le vingt deux mai, à dix heures,

Au siège social, à PARIS, les associés de la Société à Responsabilité Limitée SECAC S.A.R.L. au capital de 75.000 francs, divisé en 750 parts sociales de 100 francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte sur convocation de la Gérance.

Sont présents :

- Monsieur Didier ROUSSEAU, titulaire de 1 part
- Monsieur Robert RESPLANDY, titulaire de 749 parts

**Total des parts présentes : 750 parts.**

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Pascal RESPLANDY assiste également à la réunion.


La réunion est présidée par Monsieur Robert RESPLANDY, Gérant associé.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Autorisation de cession de parts ; agrément d'un nouvel associé.
- Modification corrélative des statuts.
- Désignation d'un co-gérant et détermination de ses pouvoirs.
- Rémunération du nouveau co-gérant.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres, le rapport de la Gérance et le texte des résolutions proposées.

Il précise que tous les documents prescrits par la Loi, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais

 *re*

prévus. L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance. Enfin, il déclare la discussion ouverte...

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

### **PREMIERE RESOLUTION**

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du projet formé par Monsieur Didier ROUSSEAU de céder à Monsieur Pascal RESPLANDY, demeurant à RIBAUTE LES TAVERNES (30720), Les Plans, Chemin de la Draille, de nationalité française, une part sociale lui appartenant, autorise cette cession et agrée expressément Monsieur Pascal RESPLANDY en qualité de nouvel associé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

La collectivité des associés, comme conséquence de la résolution précédente, sous réserve de la réalisation de la cession de parts projetée, décide que l'article VII des statuts sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après, à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

### **Article VII - CAPITAL**

Les apports en numéraire, intégralement libérés d'un montant égal au total du capital social de 75.000 (SOIXANTE QUINZE MILLE) francs donnent lieu aux attributions ci-après de parts sociales :

- Monsieur Robert RESPLANDY, Commissaire aux Comptes,  
Inscrit à la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes  
(Compagnie Régionale de PARIS)  
demeurant à CLERMONT L'HERAULT (Hérault)  
Z.A.C. de la Madeleine  
A concurrence de 749 parts sociales numérotées 1 à 499 et 501 à 750,  
Ci..... 749 parts
  
  - Monsieur Pascal RESPLANDY, Commissaire aux Comptes,  
Inscrit à la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes  
(Compagnie Régionale de NIMES)  
demeurant à RIBAUTE LES TAVERNES (Gard)  
Les Plans, Chemin de la Draille  
A concurrence de 1 part sociale numérotée 500,  
Ci..... 1 part
- Total, 750 parts, ci ..... 750 parts**



Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées. Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

La collectivité des associés nomme en qualité de co-Gérant, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2001, Monsieur Pascal RESPLANDY, demeurant Les Plans, Chemin de la Draille à RIBAUTE LES TAVERNES (30720), qui accepte, pour une durée illimitée.

Monsieur Pascal RESPLANDY est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Monsieur Pascal RESPLANDY a, conformément à l'article XI des statuts, les pouvoirs les plus étendus, pour représenter la Société dans ses rapports avec les tiers et notamment, pour contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par les associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que toutes prises d'intérêts dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés, aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les associés, entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **QUATRIEME RESOLUTION**

La collectivité des associés décide que, Monsieur Pascal RESPLANDY, Gérant, percevra une rémunération fixe mensuelle dont le montant sera fixé ultérieurement.

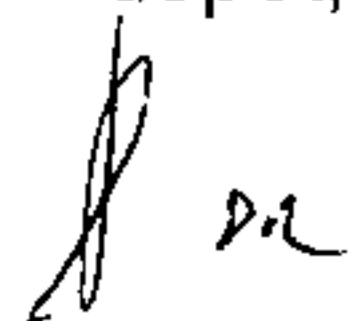
D'ores et déjà, il pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

En outre, la collectivité des associés décide que la société prendra en charge l'ensemble des cotisations obligatoires et contractuelles dues au titre de la gérance majoritaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **CINQUIEME RESOLUTION**

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.



Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

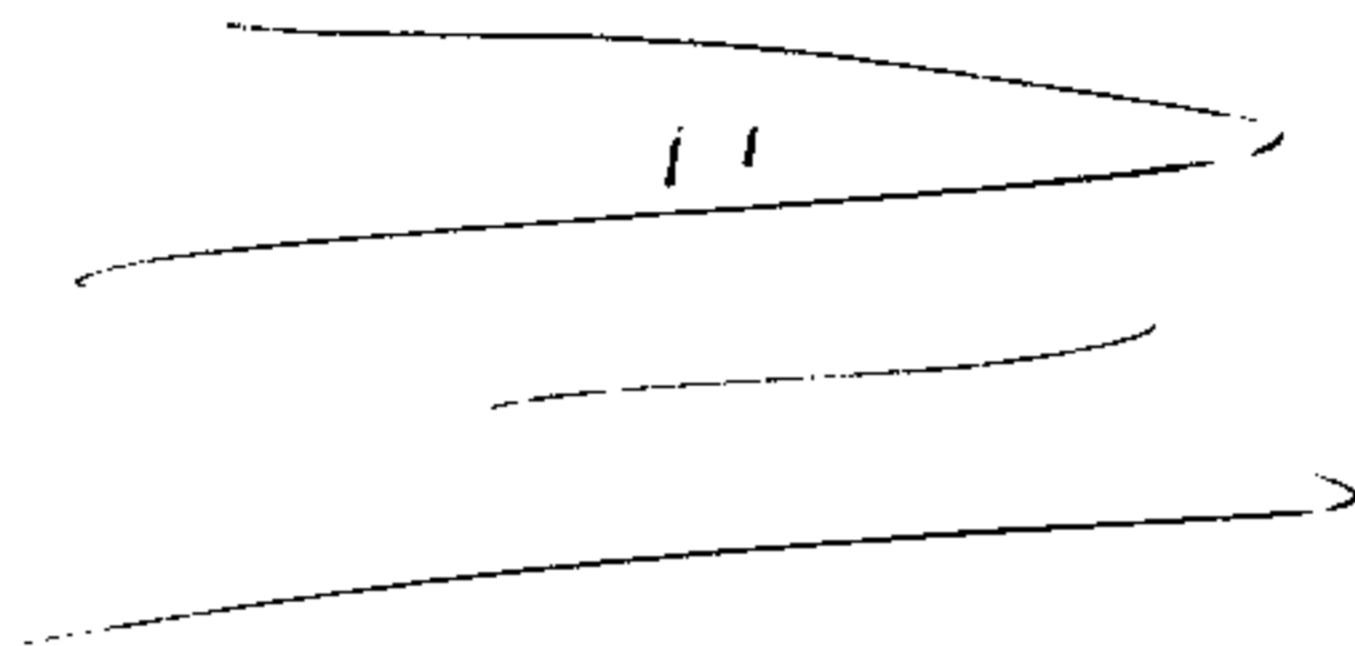
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à onze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Gérant ainsi que par tous les associés présents ou par leurs mandataires, après lecture.

Robert RESPLANDY :



Didier ROUSSEAU :



Pascal RESPLANDY : ①

*Bon pour acceptation  
des fonctions de gérant*  


① Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

**SECAC S.A.R.L.**  
**Société à Responsabilité Limitée au capital de 75.000 Frs**  
**Siège Social : 9, rue Georges Berger**  
**75017 PARIS**

**R.C.S. PARIS 378.277.263**

**CESSION DE PARTS SOCIALES**

Entre les soussignés :

**. Monsieur Didier ROUSSEAU**

demeurant 704 rue Puech Villa, Parc Euromédecine à MONTPELLIER (34000)

ci-après dénommé « le cédant »  
d'une part,

Et :

**. Monsieur Pascal RESPLANDY**

demeurant Les Plans, route de la Draille à RIBAUTE LES TAVERNES (30720)

ci-après dénommé « le cessionnaire »  
d'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La Société à Responsabilité Limitée SECAC S.A.R.L. a pour objet l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes. Elle a été constituée suivant acte sous-seing privé en date à Paris du 23 avril 1990, enregistré à Paris (8ème). Son capital s'élève à la somme de 75.000 francs divisé en 750 parts de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 750, entièrement libérées.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant possède dans cette Société une part sociale numérotée 500, de 100 francs, qu'il a acquise de Monsieur Bernard BERGER aux termes d'un acte sous-seing privé en date à Paris du 6 décembre 1995 enregistré à Montpellier Sud le 14 décembre 1995.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

DECLARATIONS

- Le cédant déclare qu'il est né le 29 mai 1951, à Meaux (Seine et Marne), qu'il est marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Martine FASTREZ, que les parts sociales objet de la cession ont le caractère de biens communs ; il déclare en outre qu'il est de nationalité française, résident français au sens de la



réglementation des changes, qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner et que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques.

- Le cessionnaire déclare qu'il est né le 31 janvier 1967 à Paris (16<sup>ème</sup>), qu'il est marié avec Madame Pascale FOULQUIER sous le régime de la séparation des biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître PERREIN Jean, notaire à Montpellier, le 7 juin 1992, préalable à leur union du 8 juillet 1992, que Madame Pascale FOULQUIER, son conjoint, n'est pas associée de la Société SECAC S.A.R.L. ; il déclare en outre qu'il est de nationalité française et résident français au sens de la réglementation des changes.

## **CESSION**

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au cessionnaire qui accepte, une part sociale de ladite Société qui lui appartient, numérotée 500, avec tous les droits et obligations y attachés.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter du 22 mai 2001.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

## **PRIX**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 (CENT) francs par part cédée soit un prix total de 100 (CENT) francs que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire ce jour-même et dont il lui consent bonne et valable quittance.

**Dont quittance.**

## **SIGNIFICATION - DEPOT**

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

MP

JA

## AGREMENT DE LA CESSION

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 22 mai 2001, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et agréé expressément Monsieur Pascal RESPLANDY, cessionnaire en qualité de nouvel associé.

## DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la Société SECAC S.A.R.L. est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire. Il déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

## FORMALITES - POUVOIRS

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS. Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de rendre la cession ci-dessus opposable à la Société.

## FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Visé pour Timbre et

ENREGISTRÉ à MONTPELLIER-NORD

le - 1 JUIN 2001

Bordereau n° 4

Ceuta

100  
5.300

Reçu

M. le Maire

M. le Maire

Didier ROUSSEAU : ① A. ROUSSEAU

Bon pour cession de une part sociale

1 v

Fait à PARIS, le 22 mai 2001,  
en cinq originaux  
(un pour chaque partie, un pour  
l'enregistrement et deux pour le  
dépôt au Greffe du Tribunal)

Pascal RESPLANDY : ②

Bon pour acceptation de une part sociale

- ① Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour cession de une part sociale »
- ② Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation de cession de une part sociale »

**PAGE ANNULÉE**  
M. P. C. G. I.  
Arrêté du 20 Mars 1958



**S.A.R.L. S E C A C**

**SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE  
ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**

**Société à Responsabilité Limitée au capital de 75.000 Frs  
Siège Social : 9, rue Georges Berger  
75017 - PARIS**

-----  
**R.C.S. PARIS 378.277.263**

**STATUTS MODIFIES**

- Statuts modifiés suite à la cession de parts du 1<sup>er</sup> juillet 1994, à l'issue de laquelle Monsieur BAUDRU Jacques, cédant, a cédé l'ensemble des parts qu'il détenait dans la société à Monsieur RESPLANDY Robert, cessionnaire.
- Statuts modifiés suite à la cession de parts du 6 décembre 1995, à l'issue de laquelle Monsieur BERGER Bernard, cédant, a cédé l'ensemble des parts qu'il détenait dans la société à Monsieur RESPLANDY Robert et à Monsieur ROUSSEAU Didier, cessionnaires.
- Statuts modifiés suite à la décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 3 juillet 1997, de transférer le siège social de la société du 83 de la rue de Monceau à PARIS (75008), au 9 de la rue Georges Berger à PARIS (75017).
- Statuts modifiés corrélativement aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 1997 décidant la fusion des sociétés SECRA et SECAC par absorption de la première par la seconde, et décidant consécutivement l'augmentation du capital social de la société SECAC pour le porter de 50.000 à 75.000 francs.
- Statuts modifiés suite à la cession de parts du 22 mai 2001, à l'issue de laquelle Monsieur ROUSSEAU Didier, cédant, a cédé l'unique part qu'il détenait dans la société à Monsieur RESPLANDY Pascal, cessionnaire.

BBBBBBBBBBBBBBBB

*Copie certifiée  
conforme  
de gérants*

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

SECAC

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 Frs  
Siège social : 83, rue de Monceau 75008 - PARIS

Article Ier

F O R M E

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts et les lois et règlements applicables d'une part, aux sociétés pouvant exercer la profession d'Expert Comptable, d'autre part à celles pouvant exercer la profession de Commissaires aux comptes, étant rappelé que :

- pour l'exercice de la profession d'Expert Comptable:

La société doit comprendre parmi ses associés au moins trois experts comptables inscrits aux Tableaux de l'Ordre.

Pour l'application de l'alinéa précédent et de l'alinéa deux de l'article VI ci-après, une société reconnue par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'expert comptable ne sera assimilée à un expert comptable que si la personne habilitée à la représenter aux Assemblées et à répondre aux consultations écrites des associés a elle même cette qualité.

- pour l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes:

En vertu de l'article 14 de la loi du 1er Mars 1984 modifiant l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966, les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes et lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

En outre, les fonctions de gérant sont assurées par un commissaire aux comptes.

Article II

DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES par abréviation " SECAC ".

La dénomination sociale sera toujours suivie des mots : " Société d'Expertise Comptable " et de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables agréés où la Société sera inscrite et des mots " Société à Responsabilité Limitée " ou des initiales SARL avec indication du capital social.

### Article III

#### O B J E T

La société a pour objet l'exercice des professions d'Expert Comptable et Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

### Article IV

#### SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (75017) 9 rue Georges Berger.

### Article V

#### D U R E E

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, la durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### Article VI

#### MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de 75.000 (SOIXANTE QUINZE MILLE) francs et divisé en 750 (SEPT CENT CINQUANTE) parts sociales de 100 (CENT) francs chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports et numérotées de 1 à 750.

La majorité de ces parts sociales sera détenue par des experts-comptables.

Les parts sociales attribuées à une société d'expertise comptable n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans une proportion équivalent à celle des parts que les Experts Comptables et les Commissaires aux Comptes détiennent dans cette société par rapport au total des parts sociales composant le capital.

#### Article VII - APPORTS

Les apports en numéraire, intégralement libérés d'un montant égal au total du capital social de 75.000 (SOIXANTE QUINZE MILLE) francs donnent lieu aux attributions ci-après de parts sociales :

\* Monsieur Robert RESPLANDY, Commissaire aux Comptes,  
inscrit à la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes  
(Compagnie Régionale de MONTPELLIER)  
demeurant à CLERMONT L'HERAULT (Hérault),  
Z.A.C. de la Madeleine,  
à concurrence de 749 parts sociales numérotées 1 à 499 et 501 à 750, ci..... 749 parts

\* Monsieur Pascal RESPLANDY, Commissaire aux Comptes  
inscrit à la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes  
(Compagnie Régionale de NIMES)  
demeurant à RIBAUTE LÈS TAVERNES (30720)  
Les Plans, Chemin de la Draille,  
à concurrence de 1 part sociale numérotée 500, ci..... 1 part

**Total, 750 parts, ci.....750 parts sociales**

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

#### Article VIII

#### TRANSMISSION ET CESSIION DE PARTS SOCIALES

En cas de transmission de parts sociales par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, l'héritier ou le conjoint ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le délai de trois mois imparti à la société pour statuer, court à partir de la notification effectuée par le bénéficiaire de la transmission à la société et à chacun des associés.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales.

Toute cession de parts sociales ne peut avoir lieu qu'avec le consentement des associés dans les conditions prévues par la loi.

Les parts sont librement cessibles entre associés lorsque le cessionnaire est un Commissaire aux Comptes. Dans le cas contraire, la cession doit être autorisée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

#### Article IX

##### MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

En cas d'augmentation de capital par création de nouvelles parts sociales ou de réduction du capital, la répartition des parts prévues à l'article VII sera modifiée en conséquence.

Les modifications apportées à cette répartition seront décidées dans les formes prévues pour la modification des statuts ; elles devront être compatibles avec les dispositions de l'article I et de l'article VI alinéa 2 des présents statuts.

#### Article X

##### RESPONSABILITE DES PREMIERS GERANTS ET DES ASSOCIES

Les premiers gérants et les associés auxquels la nullité de la société est imputable sont solidairement responsables dans les conditions prévues par la loi.

Ces derniers sont également responsables à l'égard des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.

Lorsque les associés n'approuvent pas une convention passée entre la société et l'un des gérants ou associés, le gérant ou l'associé contractant supporte les conséquences préjudiciables à la société.

La responsabilité propre que la société encourt dans l'exercice de la profession d'Expert Comptable ou de Commissaire aux Comptes laisse subsister la responsabilité que chacun des associés, membres de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables agréés ou des Commissaires aux Comptes, encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société et qui doivent être assortis de sa signature personnelle, ainsi que du visa ou de la signature sociale.



## Article XI

### NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

Le ou les gérants sont nommés sans limitation de durée.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article XII ci-après, ils sont obligatoirement choisis parmi les associés Commissaires aux Comptes.

Le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, les actes suivants :

- Contracter des emprunts même de courte durée et de faible montant ;
- Consentir des garanties à quiconque (hypothèques, nantissements, cautionnements, etc ...)
- Présenter la clientèle,

ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement suivant les cas, envers les tiers et envers la société dans les cas prévus par la loi.

## Article XII

### FONDES DE POUVOIRS

Le ou les gérants peuvent déléguer d'un commun accord les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs fondés de pouvoirs associés ou non, pour assurer la direction technique des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels à porter au compte des frais généraux. Ils peuvent aussi de la même manière et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Si le ou les gérants ne sont pas eux-mêmes des associés Commissaires aux Comptes, les fondés de pouvoirs ainsi désignés doivent être des associés Commissaires aux Comptes. Ils reçoivent notamment délégation pour accomplir tous les actes qui ressortissent à l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes.

## Article XIII

### DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions des associés sont prises soit par délibération de leur assemblée soit par consultation écrite.

Toutefois les décisions sont toujours prises en assemblée, lorsqu'elles ont trait :

- A l'approbation du rapport du gérant sur les opérations de l'exercice, de l'inventaire, du compte de résultat et de l'annexe ;
- Aux prélèvements affectés à la formation de tous fonds de réserve ;
- A la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont l'Assemblée a la disposition ;
- A la détermination de la part des sommes distribuables attribuées aux associés sous forme de dividende.

Les assemblées ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

## Article XIV

### COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le premier Octobre et finit le trente septembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés pour prendre fin le trente septembre 1991.

Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement qui doit être au moins égal au minimum obligatoire destiné à constituer le fonds de réserve légale.

Après prélèvement éventuel des sommes mises en réserves ou à reporter à nouveau sur l'exercice suivant, le solde s'il en existe, est réparti entre les associés.

## Article XV

### INTERDICTION

Les associés s'interdisent d'accepter le mandat de commissaire aux comptes à titre individuel dans une société ou la SECAC a été commissaire aux comptes au cours des six ans précédents. Ils peuvent toutefois accepter le mandat de commissaire aux comptes suppléant.

La même interdiction s'applique dans les mêmes conditions à toute société dans laquelle un associé a ou a eu des intérêts.

#### Article XVI

#### DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Pour tout ce qui concerne la dissolution et la liquidation de la société les associés s'en repporteront à la loi.

#### Article XVII

#### CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé ou gérant sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de M. Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

#### Article XVIII

#### DESIGNATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant sera nommé par une décision ultérieure des associés.

#### Article XIX

#### PREMIERS ENGAGEMENTS

Les associés certifient que :

Il n'a été accompli jusqu'à ce jour aucun acte, pour le compte de la société en formation.



Ils donnent mandat à Monsieur Jacques BAUDRU qui accepte, de prendre les engagements ou accomplir les actes pour le compte de la société; d'engager tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, de retirer les fonds déposés au nom de la société après immatriculation de celle-ci au registre du commerce.

FAIT EN AUTANT D'ORIGINAUX  
QUE REQUIS PAR LA LOI.

A PARIS,  
Le 23 Avril 1990

*lu et approuvé*

*Jacques*

*lu et approuvé*



*lu et approuvé*

